

**Vydysheva O.G.**

*L'Université nationale «Académie Juridique d'Odessa»,*

*professeur de la chaire des langues étrangères №2*

## **QUELQUES ASPECTS DE L'USAGE DES LATINISMES DANS DES TEXTES JURIDIQUES FRANÇAIS.**

Le sujet de mon article porte sur la présence des latinismes dans la structure de la phrase du français juridique. Le droit et la linguistique sont deux disciplines qui s'adressent à la langue pour se donner une forme et une substance. Le phénomène des latinismes, employés dans le langage juridique cache de nombreux secrets.

Bien que le latin ne soit plus la langue du droit, il a laissé des traces importantes dans le langage juridique des langues modernes, à la fois en termes de style qui semble refléter le rythme du latin légal, et en ce qui concerne le lexique. Comme le remarque Mattila, dans les langues romanes et en anglais, le lexique qui vient du latin juridique apparaît en grande partie dans la forme originale ou peu modifiée [1, p. 136]. Dans ces langues, beaucoup de mots d'origine latine sont des calques, c'est-à-dire des mots latins utilisés comme modèle structurel pour former de nouveaux mots dans les langues modernes.

Les termes juridiques français comme *législateur, cession, régime, constitution, adjudication, clause, acte* sont d'origine latine.

Les textes modernes contiennent aussi des citations latines, sous la forme de termes, d'expressions ou de maximes. Il semble que les langues juridiques utilisent aussi le latin pour donner aux textes un effet rhétorique: en ce sens, le latin est utilisé comme expédient stylistique et comme moyen esthétique de frapper le lecteur, de montrer la culture et la compétence professionnelle de la classe juridique. Les législateurs, les commentateurs, les exécuteurs de la loi introduisent dans leur discours des mots et des locutions latines. Donc la rhétorique du système juridique devient soutenue et acquiert du prestige.

Par exemple, dans le premier texte analysé:

«En conséquence, on propose d'appliquer dans ce cas un régime plus sévère prenant la forme d'une nullité absolue *ab initio*.»[2,p.267]

«C'est parce que le *jus cogens* incarne des intérêts collectifs d'une nature supérieure que deux Etats ne peuvent pas y déroger par un accord dans leurs relations *inter se*.»[2,p.268]

L'emploi du latinisme cherche à influencer l'interlocuteur pour qu'il se rende compte du caractère normatif, positif et contraint du droit basé sur le système du droit romain.

La fréquence et l'intensité de l'utilisation du latin dans la langue juridique varie évidemment d'une langue à l'autre. Cependant, il semble que les expressions latines qui apparaissent dans les textes causent souvent des difficultés à la fois du point de vue de l'auteur et du point de vue de celui qui lit le texte. Pour cette raison, les autorités et les spécialistes de la langue de divers pays ont imposé des limites à l'utilisation du latin dans les phrases. Un exemple en est donné par la Circulaire du 15 septembre 1977 du Ministère de la Justice de la France qui recommande de remplacer certains termes latins par des expressions correspondantes en français :

*De cujus* – Défunt

*Ad litem* – Pour le procès

*Lucrum cessans*– Manque à gagner

*Fraus omniacorrumpit*– La fraude vicie tout, etc .

La commission de modernisation du langage judiciaire s'est attachée à rechercher les moyens de rendre le langage judiciaire plus clair, plus moderne, plus intelligible et plus français.[3 ,p.6077]

Quoique le terme latin soit souvent conservé dans les textes consultés, il reste qu'il est préférable de traduire la locution latine. L'équivalent choisi sera une locution substantive ou une locution infinitive.

Par exemple : *animuscancellandi* = l'intention de annuler ; *animus detinendi*= l'intention de détenir (pour autrui). *Intention* étant l'équivalent choisi par le Comité de normalisation de la terminologie française de la commonlaw pour *animus*. [4, p. 243].

En conséquence, des sentences juridiques françaises d'aujourd'hui ne présentent pas beaucoup d'expressions latines. Dans le deuxième texte examiné, en fait, le Jugement français ne montre qu'un cas d'une expression latine. Cette expression est "*in solidum*": «... attendu que la société Nomadic fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée *in solidum* avec la société System Log à payer à la société P3C Cob'express une certaine somme à titre de dommages-intérêts...» [5, p.493]

En guise de conclusion.

Le droit romain, la base du droit contemporain, a influencé la présence des latinismes dans le langage juridique. Les termes et les expressions latins étaient perçus comme un moyen donnant plus de poids au style et aux arguments juridiques pendant une très longue période. Mais la tendance d'aujourd'hui est de supprimer les expressions latines de la langue du droit.

### ***Bibliographie:***

1. Mattila, Heikki E. S. Comparative Legal Linguistics, Hampshire, Ashgate, 2006- p.136.
2. Voefray F. *L'actio popularis* au regard du droit des traités, Genève, 2004- p.267-268.
3. Circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire. JORF du 24 septembre 1977, numéro complémentaire, p.6077.
4. Juridictionnaire ,recueil des difficultés et des ressources du français juridique. Faculté de droit Université de Moncton [Электронный ресурс] – Режим доступа до ресурсу: <http://www.cttj.ca/documents/juridictionnaire.pdf>
5. L'arrêt de Cour de cassation, civile, Chambre commerciale [Электронный ресурс] – Режим доступа до ресурсу: [https://www.actualitesdudroit.fr/documents/fr/jp/j/c/civ/com/2012/12/11/11\\_25493](https://www.actualitesdudroit.fr/documents/fr/jp/j/c/civ/com/2012/12/11/11_25493)